

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND

FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
1^{ère} session extraordinaire
Point 10 de l'ordre du jour

FUND/A/ES.1/8
29 août 1980
Original : ANGLAIS

EXAMEN DU RAPPORT DU
GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS

Note de l'Administrateur

L'Annexe ci-jointe comprend le rapport du Groupe de travail intersessions, établi par l'Assemblée à sa troisième session pour examiner l'interprétation du terme "reçu" (articles 10-15 de la Convention portant création du Fonds) et le problème du double paiement des contributions initiales (article 11 de la Convention portant création du Fonds).

ANNEXE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

1. A sa troisième session, en mars 1980, l'Assemblée a décidé d'établir un Groupe de travail intersessions pour examiner les sujets traités dans les documents FUND/A.3/14 et FUND/A.3/WP.1 ainsi que les questions connexes. Ce groupe s'est réuni les 2 et 3 juin 1980.
 2. Le Groupe de travail était composé de représentants des pays suivants: France, Indonésie, Italie, Japon, Libéria, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Suède. Les représentants de l'Indonésie et du Libéria n'ont pas pu assister à la réunion, qui était présidée par M. Jacobsson (Suède). Des représentants de la Belgique, des Pays-Bas, de l'OMCI, de l'OCIMF et de CRISTAL ont été admis à titre d'observateurs.
- Interprétation de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds (document FUND/A.3/14)
3. Le Groupe de travail a examiné l'interprétation de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds. Il disposait de plusieurs exemples de législations nationales mettant en oeuvre la Convention portant création du Fonds ainsi que de renseignements fournis par l'Administrateur sur les travaux préparatoires qui ont abouti à l'adoption de la Convention. Le Groupe de travail a examiné dans le détail les deux questions principales, consistant à déterminer d'une part à quel moment les hydrocarbures doivent être considérés comme étant "regus", et d'autre part qui est le "réceptionnaire" de ces hydrocarbures. Le Groupe est arrivé aux conclusions suivantes.
 4. S'agissant de la question de savoir dans quelles circonstances les hydrocarbures donnant lieu à contribution doivent être considérés comme "regus" au sens du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds, un accord est intervenu sur les points ci-après, compte tenu de la réserve formulée au paragraphe 5.

- a) Le déchargement d'hydrocarbures dans une citerne flottante se trouvant dans les eaux territoriales d'un Etat contractant (y compris ses ports) constitue une réception d'hydrocarbures, que la citerne soit ou non reliée à des installations à terre par un pipe-line. Seuls les navires "morts", c'est-à dire les navires qui ne sont pas prêts à appareiller sont considérés à cet égard comme des citernes flottantes.
- b) Le trafic à l'intérieur d'une zone portuaire ne doit pas être considéré comme transport maritime.
- c) Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme une opération de réception, quel que soit l'endroit où il s'effectue que ce soit à l'intérieur d'une zone portuaire ou à l'extérieur du port, mais dans les limites des eaux territoriales) et de quelque manière qu'il s'effectue, soit en utilisant uniquement le matériel se trouvant à bord des navires, soit au moyen d'un pipe-line à terre. Ces dispositions visent aussi bien un transfert entre deux navires océaniques qu'un transfert entre un navire océanique et un navire destiné à la navigation intérieure, que cette opération soit effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire. Lorsque les hydrocarbures qui ont été transférés de cette manière d'un navire océanique à un autre navire ont été transporté par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même état contractant, ou d'un autre Etat contractant, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'Etat contractant.

5. En ce qui concerne la situation mentionnée à l'alinéa c) ci-dessus, la délégation du Royaume-Uni a fait observer qu'en vertu de la législation nationale britannique un transfert de navire à navire effectué à l'intérieur d'une zone portuaire était considéré comme une réception et que le réceptionnaire est donc tenu de verser des contributions à l'égard des quantités ainsi transférées. La délégation du Royaume-Uni a réservé sa position à cet égard et a déclaré qu'elle poursuivrait l'examen de la question.

6. Quant à la question de savoir quelle est la personne qui doit être désignée dans le rapport comme étant le "réceptionnaire" des hydrocarbures, il est ressorti des renseignements dont disposait le Groupe de travail et des échanges de vues entre ses membres que différentes solutions avaient été adoptées par les Etats contractants. Ces solutions ont été longuement examinées par le Groupe de travail sur la base des travaux préparatoires qui ont abouti à l'adoption de la Convention portant création du Fonds. Compte tenu du peu de documents disponibles sur cette question, diverses opinions ont été exprimées sur le sens des dispositions de l'article 10 et sur les conclusions à tirer de son libellé. Le Groupe a examiné les incidences que les différents systèmes pourraient avoir sur le plan pratique.

7. Les membres du Groupe de travail ont généralement admis le principe selon lequel, quel que soit le système qu'ils peuvent adopter, chaque Etat contractant doit veiller à ce que toutes les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui sont recues dans cet état soient consignées dans les rapports. Le Groupe de travail a estimé que, dans la mesure où les dispositions de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds le permettent, il devrait être laissé une certaine latitude aux Etats contractants afin qu'ils puissent adopter un système d'établissement des rapports commode permettant de vérifier les chiffres de manière efficace et simple et en tenant compte des particularités du transport des hydrocarbures et de la situation prévalent dans un pays donné. Tous les membres du Groupe de travail ont

souligné qu'ils étaient conscients des obligations incombant à leur gouvernement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention qui stipule que chaque Etat contractant prend des dispositions pour qu'il soit satisfait à l'obligation de contribuer au Fonds pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet Etat. Les membres du Groupe ont reconnu dans l'ensemble que si le paiement n'était pas effectué par les personnes dont le nom est consigné dans le rapport, autres que les véritables réceptionnaires, ceux-ci devraient, de dernier ressort, être tenus de verser des contributions, que l'établissement ou la résidence des personnes dont le nom est consigné dans le rapport se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant ou non.

8. Compte tenu de l'entente intervenue, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que les différences existant entre les méthodes utilisées pour l'établissement de rapports ne poseraient pas de problèmes d'ordre pratique et qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question dans l'immédiat.

Interprétation de l'article 11 de la Convention portant création du Fonds (document FUND/A.3/WP.1)

9. Le document FUND/A.3/WP.1, soumis à l'Assemblée lors de sa troisième session en mars 1980, a été présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui a déclaré que la situation exposée dans ce document s'était produite après que l'Italie était devenue membre du Fonds en 1979. Après avoir versé leurs contributions initiales au Fonds, les exploitants des terminaux pétroliers en Italie avaient répercuté une partie du montant de ces contributions sous forme de droits d'utilisation des pipe-lines sur leurs clients en République fédérale d'Allemagne; or ces clients avaient déjà versé directement leur contribution initiale au Fonds lorsque la République fédérale d'Allemagne était devenue membre du Fonds en 1978. On a fait valoir que cette situation se produirait de nouveau lorsque les Pays-Bas ratifieraient la Convention, puisque la République fédérale d'Allemagne reçoit également une certaine quantité d'hydrocarbures par les Pays-Bas; elle risquerait également de se reproduire plus tard lorsque d'autres Etats deviendraient membres du Fonds.

10. Le problème de l'interprétation de l'article 11 a été examiné dans le détail. Certains membres du Groupe de travail ont appuyé la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Ils ont fait remarquer qu'il serait regrettable qu'un Etat s'abstienne de ratifier la Convention avant l'Etat voisin pour éviter que les compagnies pétrolières établies sur son territoire aient à supporter deux fois les coûts des contributions initiales. Toutefois, d'autres membres du Groupe de travail ont déclaré qu'à leur avis, l'article 11 de la Convention portant création du Fonds stipulait clairement que les contributions initiales devaient être versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, pour chaque tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au cours de l'année civile précédent celle où la Convention était entrée en vigueur à l'égard de cet Etat; ils ont également exprimé l'opinion selon laquelle les dispositions de la Convention ne pouvaient pas être interprétées comme le suggèrait la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Un membre du Groupe de travail a estimé que, si une décision était prise dans le sens indiqué par le document, elle affecterait non seulement le paiement des contributions initiales mais aussi celui des contributions annuelles et qu'il conviendrait donc de ne pas s'y rallier. Une autre délégation a estimé que le remboursement éventuel des contributions initiales payées par les contribuants italiens poserait des problèmes sur le plan pratique, s'agissant de savoir comment ce remboursement pourrait être porté au crédit des clients des contribuants en République fédérale d'Allemagne. D'autres ont fait savoir qu'ils ne pouvaient pas proposer de solution car ils n'avaient pas examiné le problème avant la réunion du Groupe de travail.

11. Les membres du Groupe ont conclu qu'il n'était pas possible de parvenir à un accord au cours de la présente session. Ils ont donc décidé de se réunir à nouveau brièvement, immédiatement avant l'ouverture de la session de l'Assemblée en octobre 1980. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie ont été invitées à examiner la manière dont pourraient être résolus les éventuels problèmes d'ordre pratique. L'Administrateur a été prié

de fournir des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures reçues en République fédérale d'Allemagne au cours des années précédentes par l'Italie et les Pays-Bas. Ces renseignements font l'objet de l'appendice au présent rapport.

APPENDICE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES QUANTITES D'HYDROCARBURES
RECUES EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE PAR
L'ITALIE ET LES PAYS-BAS

D'après les rapports fournis par la République fédérale d'Allemagne au Fonds, les quantités d'hydrocarbures ci-après ont été reçues par des personnes en République fédérale d'Allemagne ayant été acheminées par l'Italie et les Pays-Bas;

<u>1978</u>	par l'Italie	27 453 602 tonnes
	par les Pays-Bas	14 461 814 tonnes
<u>1979</u>	par les Pays-Bas	15 773 950 tonnes.

La République fédérale d'Allemagne ne précise pas, dans son rapport pour l'année civile 1977, quelles sont les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été acheminées par l'Italie et les Pays-Bas; toutefois, les autorités allemandes ont fait savoir à l'Administrateur que les quantités d'hydrocarbures reçues en 1977 en République fédérale d'Allemagne par l'Italie et les Pays-Bas étaient sensiblement les mêmes que celles reçues en 1978.
